

**17 SEPTEMBRE 2003. - ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE
FRANÇAISE RELATIF AUX CAS DE FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES
EXCEPTIONNELLES VISES A L'ARTICLE 71 DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE DU 27 FEVRIER 2003 PORTANT REGLEMENTATION
GENERALE DES MILIEUX D'ACCUEIL**
Coordination officieuse¹

Version	Publication au Moniteur Belge
Initiale : A.G.C. F. du 17/09/2003 relatif aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés à l'article 71 de l'A.G.C.F. du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.	03/12/2003
1ère modification : A.G.C. F. du 28 avril 2004 portant modifications de l'A.G.C. F. du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et de l'A.G.C. F. du 17 septembre 2003 relatif aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés à l'article 71 de l'A.G.C. F. du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil	07/07/2004
ABROGE PAR : A.G.C. F. du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ...	16/10/2019

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 17 juillet 2002, portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E. » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003, portant réglementation générale des milieux d'accueil, notamment l'article 71;
Vu la proposition de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 6 juin 2003;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 juillet 2003;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 juillet 2003 ;
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française, le 17 juillet 2003, sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas le mois;
Vu l'avis du Conseil d'Etat N°35.787/2/V, donné le 20 août 2003, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, de l'Accueil et des Missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance;
Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Constituent les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles visés à l'article 71 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil, le cas échéant sur la base des justificatifs

¹ Texte coordonné au 01/08/2004.

correspondants, les motifs d'absence des enfants repris dans le tableau annexé au présent arrêté.

Hormis pour ce qui concerne les journées d'absence sur base de certificats médicaux, les justificatifs à produire repris dans le tableau annexé au présent arrêté ne le sont que si le milieu d'accueil en fait la demande².

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.

Art. 3. Le Ministre de l'Enfance, de l'Accueil et des Missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003, relatif aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visées à l'article 71 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil.

**Annexe : Tableau des motifs d'absence des enfants et des justificatifs y relatifs
à produire**

Motifs d'absence des enfants qui constituent des cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles	Justificatifs à produire
1. Motifs liés aux conditions d'emploi des parents	
- Chômage économique, technique ou intempérie ³	Attestation de l'employeur
- Grève touchant l'entreprise du (des) parent(s)	Déclaration sur l'honneur
2. Journées d'absence sur base de certificats médicaux	
- Maladie de l'enfant	Certificat médical
- Hospitalisation de l'enfant	Certificat médical
3. Journées d'absence pour raisons de santé sans certificat médical	
- Par trimestre, au maximum trois jours non-consécutifs	Déclaration sur l'honneur
4. Autres situations	
- Congés de circonstances (Petits chômages) prévus par la réglementation applicable au travailleur concerné	Copie des documents transmis à l'employeur
- Grève des transports en commun	Attestation de la société concernée (TEC, STIB, SNCB,...)
- La maladie des parents ne constitue pas un cas de force majeure, sauf preuve du contraire	Justificatif du cas de force majeure qui motive l'impossibilité de fréquentation du milieu

² Ainsi modifié par l'art. 37 de l'arrêté du 28/04/2004.

³ Ainsi modifié par l'art. 38 de l'arrêté du 28/04/2004

